

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES YVELINES VILLE DE LIMAY 78520

# DELIBERATION N° 43b / 2020

DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **SEANCE du 17 Septembre 2020**

### Sous la présidence de M. ROULOT, Maire

<u>Présents</u>: M.ROULOT, M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUI, M. BA, Mme BOCK, M. POESSEL, M. PROD'HOMME, Mme LE ROUX, Mme DANGERVILLE, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX

**Excusés et ont donné procuration**: M. FLORIN à M. DADDA, M. RUBANY à Mme GOMEZ, M. OLIVIER à Mme DANGERVILLE, Mme SAMBA à M. BOUTRY

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Objet : Fixation du nombre de membres du Conseil Municipal siégeant au Comité Technique (C.T) de la Ville et du C.C.A.S,

Vu la loi nº 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Considérant que le Comité Technique est un organe consultatif où s'exerce le droit à la participation des agents territoriaux pour la détermination collective des conditions de travail.

Considérant que, obligatoire dans les collectivités à partir de cinquante (50) agents, il est composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants de la Collectivité.

Considérant que le Comité Technique se réunit autant de fois que de besoin mais le Président est tenu de le convoquer au moins deux fois par an.

Considérant que chaque Comité Technique comporte en outre, autant de suppléants que de titulaires pour chaque catégorie de représentants.

Considérant qu'au regard de la nouvelle composition du conseil municipal suite aux élections municipales du 28 Juin 2020, il y a lieu de fixer le nombre de représentants de la Collectivité,

Vu la délibération n° 81/2014, fixant le nombre de représentants du personnel à 6,

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit se prononcer et sur le nombre de titulaires et suppléants de représentants de la collectivité, variable en fonction de l'effectif, le maintien du paritarisme et le maintien du vote à l'urne.

Vu le recensement des effectifs au 1er Janvier 2020 égal à 388,

Il est proposé de fixer le nombre de représentants de chaque collège :

- 6 représentants, titulaires du personnel
- 6 représentants, titulaires des élus

Il est précisé que les représentants du personnel restent les mêmes et subiront un renouvellement lors des élections professionnelles en 2022.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 24 voix pour, 5 voix contre (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER), 4 conseillers municipaux ne participent pas au vote (M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, Mme SAMBA).

FIXE à 6 le nombre de représentants titulaires de la collectivité, désignés par arrêté du Maire, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

**DECIDE** le maintien du paritarisme.

**DECIDE** de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

**DECIDE** le maintien du vote à l'urne lors des élections professionnelles.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

E. ROULOT

Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.